PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCORA

Rue de l'Usine
62132 Caffiers

Références : -
Code AIOT : 0007000706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement SCORA implanté Rue de l'Usine 62132 Caffiers. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORA
- Rue de l'Usine 62132 Caffiers
- Code AIOT : 0007000706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise produit principalement de l'oxyde et du carbonate de magnésium et de calcium sur le site de Caffiers.
Les installations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 4130.2.a et enregistrement au titre des rubriques 2515.1 et 2921.a
Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004 et est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositif de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article annexe N°2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	Sans objet
2	approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 4.1.1	Sans objet
3	enregistrement des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 4.1.2	Sans objet
5	ETE Reduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4	Sans objet
6	alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2.I	Sans objet
7	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant l'année 2025, les prélèvements maximaux dans le réseau public de Caffiers n'ont pas dépassé les valeurs maximales autorisées.

L'exploitant a calculé son volume de référence (Vréf) s'établissant à 562 m^3/jour.
En période de restriction de consommation, l'exploitant respecte la restriction (Vréf) -20% qui s'impose à lui (données disponibles jusqu'au 27/09/2026 lors de la rédaction du présent rapport).
En revanche, lors de l'épisode précédent et l'obligation de respecter la restriction (Vréf) -10%, **plusieurs jours ont été nécessaires afin d'y parvenir.**
Les actions définies dans le Plan d'action Sécheresse ne sont pas celles privilégiées ou ont été écartées. Une mise à jour sera nécessaire notamment au regard du retour d'expérience de l'année 2026. Cette réflexion devra aussi conduire à être plus réactif lors du déclenchement des épisodes

de restrictions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3

Thème(s) : Actions régionales, sécheresse

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 24/07/2026 a placé les bassins versants côtiers du Boulonnais en alerte renforcée. Cet arrêté est applicable à compter du 25/07/2026.

Constats :

L'exploitant a connaissance des différents arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j), en moyenne mensuelle)	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j)
Eau du réseau public	CAFFIERS	/	250 000	850	1200

Constats :

Durant l'année 2025, le prélèvement maximal annuel a été de 152 920 m^3.

Le débit maximal journalier a été de 834 m^3.

Le débit maximal journalier en moyenne mensuelle a été de 651 m^3/jour.
Les valeurs limites sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : enregistrement des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, transmission à l'inspection

Prescription contrôlée :

...
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Chaque installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. En outre les installations relevant de la rubrique 2515 sont équipées de compteurs d'eau.
Le relevé des volumes d'eau doit être effectué chaque jour, à heure fixe. Les informations correspondantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition des installations classées.
Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis les consommations journalières pour l'année 2025 et l'année 2026 (jusqu'au 25/08/2026).
L'exploitant indique que depuis janvier les consommations d'eau du site sont désormais suivies au moyen de compteurs connectés. Les consommations sont donc connues en temps réel.
Les données issues de ces compteurs peuvent présenter des écarts avec les consommations figurant sur le compteur du distributeur d'eau. L'exploitant explique ces écarts par la différence entre les périodes d'analyse utilisées pour le suivi interne et les périodes de facturation.

Pour confirmer l'absence d'écart important, l'exploitant a procédé à une double vérification "compteur de facturation" et "compteurs connectés" entre les 6 et 31 juillet 2026. La différence maximale journalière est de 31 m^3 (soit environ moins de 5 % de la consommation journalière).
Afin de garantir la cohérence des données, l'exploitant précise que la mise en place d'une télé-relève sur le compteur de facturation est en cours de réflexion.

L'exploitant précise également que la définition de niveaux d'alerte de consommation et d'actions, est encore en cours pour le suivi des compteurs connectés. **Le délai annoncé est de 6 mois après la prise de fonction du nouveau responsable process (suite à un départ). La date de prise de fonction n'est pas connue.**
Lors de la visite d'inspection précédente du 14/08/2025, l'exploitant avait indiqué que les premiers compteurs connectés (Utilités) avait été installés en mars 2025. En octobre 2025 il avait été précisé que seule l'installation de seuils d'alerte efficaces restaient à mettre en place. Il est

rappelé que la mise en place de compteurs connectés ne prend tout son sens qu'avec la mise en place de seuils d'alerte et d'actions, que les bassins versants côtiers du Boulonnais soient placés en alerte ou pas. Ces seuils sont donc à mettre en place rapidement et en tout état de cause **avant le printemps 2027.**
L'exploitant a confirmé que les installations relevant de la rubrique 2515 étaient équipées de compteurs d'eau à l'exception de **l'installation NEP**, présente dans l'atelier "granulation". Un compteur est présent pour cet atelier. Seuls trois modes de fonctionnement sont possibles : production, utilisation de l'installation NEP ou arrêt. Dès lors, l'exploitant indique qu'il est possible de faire le lien avec le planning de production afin de connaître la consommation en eau heure par heure, lorsque l'installation NEP est utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article annexe N°2-1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi particulier pendant la période de restriction d'usage de l'eau

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats :

La qualité du rejet a été vérifiée sur les 6 derniers mois par la consultation de l'application Gidaf. **Il est relevé des dépassements récurrents du paramètre MES depuis février.** Selon l'article 9.2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 26/11/2013, le paramètre MES est surveillé à minima à fréquence hebdomadaire. L'exploitant procède à une telle surveillance (4 mesures/mois pour les MES).
Les résultats sont repris ci-dessous :
- février 2026 : **deux gros dépassements** (supérieurs à deux fois la valeur limite) **en concentration et en flux**. Des pannes successives sur la station MRLI ont été identifiées : disjonctions de pompes suite à des infiltrations d'eau.
- mars 2026 : trois dépassements dont **deux gros en concentration.** Les causes sont identiques. Les devis en cours.
- mai 2026 : deux dépassements en concentration.
- juin 2026 : deux dépassements en concentration.
- juillet 2026 : deux dépassements en concentration **dont un gros, un gros dépassement en flux.**

A noter également en avril 2026, un dépassement en concentration de la valeur limite du paramètre "chlorures".
L'exploitant a indiqué qu'un suivi renforcé a été mis en place pour vérifier les actions mises en place et dans le cadre de la période de restriction d'usage.
Ce suivi a permis de mettre en évidence une surconsommation sur le compteur connecté alimentant la chaufferie "Pattinson". Un contrôle de l'état des équipements de filtration a été réalisé. L'opération de remplacement des poches filtrantes a été effectuée le 24/08/2026.
Les prochains résultats devraient confirmer le retour à une situation normale.
La fréquence de remplacement est aujourd'hui annuelle. Une réflexion est en cours sur la modification de cette fréquence de remplacement. Cette réflexion sera alimentée par la réalisation de prélèvements pour analyse dès redémarrage des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection du retour à une situation normale au travers des prochains résultats de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : ETE Reduction d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site, ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de 2019.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel :
  - définition des besoins en eau,
  - descriptions des usages de l'eau,
  - caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau,
  - description des équipements de prélèvements,
  - descriptions des procédés consommateurs en eau,
  - bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement,
  - bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'étude technico-économique de gestion globale des eaux version 2 du 14/06/2024 a été remise lors de l'inspection précédente du 14/08/2025. Il avait été demandé à l'exploitant de compléter cette étude avec un échéancier de mise en place et suivi des actions envisagées.
Cet échéancier a été mis en place. Il a été actualisé en octobre 2025 et août 2026.
Cette actualisation sera complétée par **l'ajout des gains journaliers et annuels lorsque l'action a**

été réalisée.Expliquer également "les fuites de drains restés ouverts" mentionnées en action 10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2.I

Thème(s) : Actions régionales, seuil alerte renforcée - prélèvement > 10 000 m3/an.

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an :
- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.

- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;

L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

La commune de Caffiers fait partie des bassins versants côtiers du Boulonnais. Ces derniers ont été placés en Alerte Renforcée le 24/07/2026.

L'exploitant a procédé au calcul du volume de référence (Vréf) : 562 m^3/jour. Ce calcul a été justifié avec la prise en compte des restrictions d'usage d'eau, du fonctionnement des ateliers en mode dégradé et des arrêts techniques.

En appliquant la réduction de 20%, le prélèvement d'eau maximal possible devient égal à 449 m^3/jour.

Depuis cette date et en consultant les valeurs déclarées dans Gidaf (application destinée à transmettre les résultats de l'autosurveillance) jusqu'au 4/10/2026, l'exploitant respecte cette valeur limite (valeur maximale de 413 m^3/jour le 30/09/2026).
Diverses dispositions ont été prises :
- arrêt de la ligne C4 ;

- arrêt suite à panne des compresseurs Roots ;
- arrêt technique d'été.

Jusqu'au 04/10/2026 (date de clôture de la rédaction du présent rapport) la valeur limite de consommation est respectée.

L'inspection remarque qu'à compter du 09/07/2026, les bassins versants côtiers du Boulonnais avaient été placés en "Alerte sécheresse", ce qui entraînait une réduction obligatoire de 10 % du volume de référence. La valeur maximale de prélèvement s'établissait à 506 m^3/jour. **La consultation des enregistrements montre que la consommation s'est maintenue au delà de cette valeur limite du 09 au 13 juillet 2026 ainsi que le 19 juillet 2026. La valeur maximale a été de 608 m^3/jour.** L'installation Scoralite 2 était à l'arrêt pendant la période du 6 au 13 juillet 2026. Néanmoins cela n'a pas suffit à limiter suffisamment la consommation.
L'exploitant dispose d'un Plan d'action Sécheresse. La consultation de ce plan montre que l'action prévue est de faire passer la boucle d'eau recyclée de l'atelier Pattinson sur 3 filtres au lieu de 4. **Cette disposition n'a pas été réalisée.**
Il est également noté que le plan prévoit la mise en place "d'orifices sur tuyau de nettoyage" alors que les orifices de restriction n'ont pas été retenus dans l'ETE en raison d'une "faisabilité complexe pour une réduction aléatoire".
L'exploitant procédera à une mise à jour de son Plan d'action Sécheresse" notamment au regard du retour d'expérience 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, demande de dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'application de la réduction de 20 % génère des difficultés, possibilité de solliciter une dérogation. Cette demande devra être justifiée et déposée auprès de la préfecture de département (copie DDTM).

Constats :

Aucune demande de dérogation n'a été faite par l'exploitant. La réduction de 20 % est atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite